

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
DE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES
DE LA PRINCIPAUTE**

(Annexe à l'ordonnance souveraine n° 505 du 25 avril 2006)

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" n° 7.754
DU 5 MAI 2006**

ARTICLE PREMIER.

Objet du marché

Le présent Cahier des Charges définit les conditions d'exploitation du service public du nettoyage de l'ensemble des voies publiques de la Principauté et de leurs ouvrages annexes y compris les ascenseurs publics et passages souterrains.

Le service comprend :

- la fourniture de tous les matériels nécessaires, y compris automobile, ainsi que les réceptacles à déchets ;
- l'exploitation et l'entretien, le remplacement et le renouvellement de cet ensemble de matériels ;
- la mise à disposition du personnel nécessaire ;
- le transport des résidus du nettoyage à l'U.I.R.U.I. s'ils sont compatibles avec ses installations, ou à un centre de traitement spécialisé dans le cas contraire, après accord du CONCÉDANT ;
- la fourniture de tous produits consommables nécessaires à l'exploitation du service.

ART. 2.

Définition de la voirie

Sont considérés comme faisant partie des voies publiques, aux termes du présent Cahier des Charges toutes les voies, chemins, allées, escaliers, ascenseurs et passages publics, en surface ou souterrain, les voies privées ouvertes à la circulation publique en permanence, à l'exception de celles du domaine privé de la Société des Bains de Mer. Toutefois ces dernières pourront être intégrées ultérieurement dans le périmètre du service selon des conditions qui auront fait l'objet d'un avenant au présent Cahier des Charges.

Sont également considérées comme faisant partie du domaine de la concession, les voies, allées piétonnes, places et aires de circulation des jardins, parcs et jardins d'enfants publics, dès lors que ceux-ci ne sont pas soumis à horaire d'ouverture.

Les zones à statut particulier sont définies en annexe et sont considérées comme faisant partie du domaine de la concession. Ces zones pourront être modifiées par voie d'échange de lettres afin d'améliorer le service.

Les galeries techniques situées sous les voies publiques sont également intégrées dans le domaine du présent Cahier des Charges selon le plan annexé.

Les accès piétonniers et routiers publics des parkings publics sont également intégrés dans le domaine du présent Cahier des Charges.

ART. 3.

Exécution des travaux de nettoyage

Le travail confié au CONCESSIONNAIRE consiste à effectuer le nettoyage des voies et espaces publics ou privés visés plus haut et à assurer leur maintien en constant état de propreté et de salubrité.

Le CONCESSIONNAIRE effectuera toutes les opérations d'enlèvement de déchets, de balayage, de lavage qu'il jugera opportunes pour atteindre le résultat requis. Leur fréquence sera quotidienne, sauf pour le lavage qui devra être adapté à la vitesse de salissure des voies sans pour autant être inférieur à deux fois par semaine.

Le CONCESSIONNAIRE ne pourra, en aucun cas, faire état des passages qu'il a déjà effectués pour se soustraire à l'obligation générale de résultat rappelée ci-dessus.

Le CONCESSIONNAIRE soumettra au CONCÉDANT les heures normales du service général, ainsi que les plages horaires d'exécution des différentes autres prestations du service.

Toutefois, en accord avec le CONCÉDANT, il adaptera les types, les horaires et les fréquences de ses interventions pour tenir compte notamment des critères suivants :

- la fréquentation des voies,
- l'affluence touristique,
- la pollution animale,
- les conditions climatiques,
- la tranquillité de la population,
- le respect de l'environnement,
- la fluidité de la circulation tant piétonnière que routière, dans la limite des moyens dont il dispose.

ART. 4.

Définition du service

Le présent article définit les prestations à effectuer par le CONCESSIONNAIRE en fonction des différents types de zones à traiter.

ART. 4.1. - Service général

Le service comprend sur chacun des espaces concernés :

- le balayage et le lavage manuel ou mécanisé des trottoirs et caniveaux ;

- le balayage et le lavage manuel ou mécanisé des chaussées et places ;

- le nettoyage des déjections canines, si nécessaire par un dispositif approprié, sur l'ensemble de la voirie, avec renforcement des interventions dans les zones plus particulièrement souillées ;

- l'enlèvement des produits de balayage. Cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure de manière à être terminé, au plus tard, dès la fin du nettoyage de la voie considérée ;

- le nettoyage manuel ou mécanisé des grilles et bouches d'égout et l'enlèvement des déchets déposés au fond ou dans les paniers des bouches siphonides ; une attention particulière sera apportée à ce nettoyage, qui devra être réalisé avant lavage, dès lors que ces grilles ou bouches se trouvent sur une dalle-terrasse de bâtiment ;

- l'enlèvement et l'évacuation de feuilles mortes déposées sur les voies de circulation et allées piétonnes ;

- l'enlèvement des flaques d'eau qui subsisteraient après lavage des passages souterrains ou des marches d'escaliers afin qu'aucun développement de mousse ne se produise ;

enfin, toutes opérations de nettoyage nécessaires à assurer l'objet général de la mission consistant à conserver les espaces ouverts au public en constant état de propreté et de salubrité.

Ces différentes prestations seront exécutées en tenant compte des secteurs de nettoyage de la Principauté définis aux plans annexés au présent Cahier des Charges.

ART. 4.2. - Nettoyement des marchés et autres lieux de manifestations publiques

Le service s'applique sur l'ensemble des voies salies par la tenue des marchés, foires ou autres manifestations publiques. Il comprend :

- le nettoyage des places et des lieux occupés par les marchés et foires après le départ des maraîchers et des forains. Cette prestation comprend le balayage et le lavage des lieux occupés par ces manifestations selon les critères définis au point 4.1.,

- lors de manifestations publiques culturelles, artistiques, sportives, etc... et ce quel que soit le jour et l'heure, un nettoyage préalable au déroulement de la manifestation si nécessaire,

- dès l'issue de la manifestation un balayage et la récupération des déchets divers sur ces lieux, ainsi qu'un lavage si le degré de salissure le nécessite.

L'ensemble de ces prestations, effectuées dans le cadre normal du service du CONCESSIONNAIRE, est à la charge de ce dernier ; celles assurées au-dehors de ce cadre feront l'objet d'une facturation à l'organisateur de la manifestation, conformément aux dispositions de l'article 8, exception faite pour les manifestations organisées à l'occasion des fêtes légales ou lors des manifestations culturelles officielles traditionnelles.

Dans le cas où la manifestation a un caractère commercial, et lorsque, à l'issue de celle-ci, les lieux qu'elle occupait et leurs abords sont rendus souillés à l'utilisation publique par l'organisateur, le CONCESSIONNAIRE devra procéder à son nettoyage selon les critères définis au point 4.1., les frais en découlant, décomptés conformément aux dispositions de l'article 8, pourront être répercutés à l'organisateur après accord du CONCÉDANT.

ART. 4.3. - Enlèvement des affiches et graffitis

Le service comprend l'enlèvement de toutes les affiches non autorisées et graffitis, accessibles sans matériel spécialisé, implantés :

- au sol des voies publiques telles que définies à l'article 2 ;

- sur tout mobilier urbain et monument public ;

- sur les arbres du domaine public entretenu par le CONCESSIONNAIRE ;

- sur les murs et façades publics ;
- et en règle générale, sur tout édifice public.

En ce qui concerne les affiches non autorisées ou les graffitis apposés sur des immeubles privés et visibles de la voie normalement entretenue par le CONCESSIONNAIRE, ce dernier se doit de signaler au service compétent cet état de fait dans les meilleurs délais. S'il en reçoit l'ordre écrit de ce service, il procédera à leur enlèvement sous le contrôle de ce dernier.

L'enlèvement des affiches et graffitis sur les zones publiques et, après en avoir reçu l'ordre, sur les zones privées, est à exécuter dans un délai maximum de 48 heures après leur apparition dans le cadre des moyens dont dispose le CONCESSIONNAIRE. Ce délai sera ramené à 12 heures dans le cas où ils présenteraient un caractère contraire aux bonnes mœurs.

ART. 4.4. - Nettoyement des zones portuaires et plages

Le CONCESSIONNAIRE effectuera quotidiennement les prestations de nettoyage de l'ensemble des zones portuaires et plages suivant les dispositions ci-après :

1) Zones portuaires :

Le CONCESSIONNAIRE effectuera à toute période de l'année, les prestations du service général dues au titre de l'article 4.1. dans toutes les zones portuaires : quais, appontements, pannes, jetées, digues, etc...

Il est cependant précisé que les pannes et appontements concédés ou privés ne font pas partie des voies à entretenir au titre de la concession.

2) Plages :

Pour les prestations à assurer par le CONCESSIONNAIRE sur les plages, il est défini deux secteurs : les zones de circulation normale et les zones de baignade.

Pendant la période estivale d'ouverture des plages, définie officiellement par la commission ad hoc, le CONCESSIONNAIRE assurera un service renforcé :

- sur les zones d'accès et de circulation, outre les prestations normalement dues au titre de l'article 4.1, un balayage continu pendant les heures normales d'intervention ;

- sur les zones de baignade, un ratissage avec enlèvement des débris des zones de sable ou de graviers, un lavage des parties comportant un revêtement dur (hors enrochements non fréquentés par les baigneurs), l'entretien des corbeilles supplémentaires.

En dehors de la période précédente, en période hivernale, le CONCESSIONNAIRE assurera :

- sur toutes les plages sauf sur celles du Larvotto, le service normal prévu au point 4.1 sur les zones de circulation normale et le nettoyage des zones de baignades. L'enlèvement des déchets déposés par la mer et les intempéries fait également partie des prestations du CONCESSIONNAIRE.

- sur les plages du Larvotto, le service renforcé suivant :

- sur les zones d'accès et de circulation, outre les prestations normalement dues au titre de l'article 4.1, un balayage continu quotidien pendant les heures normales d'intervention et un lavage tous les deux jours ;

- sur les zones de baignade, un ratissage quotidien avec enlèvement des débris des zones de sable ou de graviers ainsi que l'enlèvement des déchets déposés par la mer et les intempéries.

Le lavage et le nettoyage quotidiens des locaux où sont entreposés les conteneurs de collecte des ordures font également partie des prestations du CONCESSIONNAIRE, tant en période hivernale qu'estivale.

De nouvelles zones portuaires ou de plages pourront être ajoutées ou retranchées par voie d'échange de lettres au domaine de la concession.

ART. 4.5 - Nettoyement des plans d'eau de baignade

Pendant la période estivale, sur une durée de 6 mois dont les dates seront définies par la Direction des Affaires Maritimes, le CONCESSIONNAIRE assurera régulièrement le nettoyage des plans d'eau publics de baignade de la Principauté devant les plages suivantes :

- plages du Larvotto,
- solarium de la nouvelle Digue,
- plage de la Ciappaira,

ces plans d'eau étant délimités sur le plan annexé au présent Cahier des Charges.

Ce nettoyage sera effectué quotidiennement entre 8 h 00 et 18 h 00 sur site, y compris jours fériés, hors périodes où les conditions de mer sont supérieures ou égales à la force 4 de l'échelle Beaufort.

Les horaires d'interventions dans cette plage horaire seront notifiés par la Direction des Affaires Maritimes et pourront être modifiés au plus tard la veille au CONCESSIONNAIRE par la Direction des Affaires Maritimes, leur durée cumulée ne pouvant dépasser sept heures sur site, augmentée d'une heure pour l'entretien des embarcations.

Le CONCESSIONNAIRE effectuera ce nettoyage au moyen de scooters des mers ou de toute autre embarcation appropriée en nombre suffisant pour assurer la prestation demandée, plus une embarcation de réserve pour faire face aux nécessités d'entretiens, pannes ou renfort de nettoyage.

Ces embarcations ne doivent présenter aucun risque de blessure pour les baigneurs du fait de leur système de propulsion, ni de nuisance sonore ou olfactive.

Elles seront équipées de paniers dotés de moyens adaptés pour récupérer les macro déchets flottants jusqu'à une profondeur de 20 centimètres, assurant une largeur de nettoyage de 3 mètres par passage. Les déchets de grande taille doivent être retirés manuellement.

Ce nettoyage concerne les déchets flottants et non les liquides accidentellement répandus tels que les hydrocarbures.

Le CONCESSIONNAIRE devra assurer, dans le cadre de son obligation de résultat spécifiée à l'article 3, toutes prestations de nettoyements supplémentaires nécessitées en cas de pollution exceptionnelle, ou sur demande expresse de la Direction des Affaires Maritimes, service chargé du contrôle de la bonne exécution du nettoyage des plans d'eau.

On entend par pollution exceptionnelle, tant sur les plans d'eau ci-avant mentionnés que celui du Portier, toute pollution de grande envergure telle que notamment grosse accumulation de déchets après une tempête, arrivée de méduses ou barquettes de la Saint-Jean, boulettes d'hydrocarbures, etc...

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de dresser hebdomadairement un rapport d'exécution des tâches qui lui ont été confiées et de l'adresser en début de semaine suivante à la Direction des Affaires Maritimes, service chargé notamment de la surveillance de la bonne exécution du nettoyage des plans d'eau.

Le CONCÉDANT facilitera l'accès en bord de quai du petit camion à platelage du CONCESSIONNAIRE lui permettant d'effectuer le levage et le tirage à terre de ses embarcations, et mettra à sa disposition un emplacement de stationnement en bordure de quai pour le remisage dudit véhicule ainsi qu'un point de mouillage temporaire pour les embarcations pendant la durée estivale des prestations. Dans la mesure du possible il mettra également à disposition une alvéole portuaire pour l'entreposage du matériel nécessaire à l'entretien des embarcations et à l'exécution des prestations.

ART. 4.6. - Nettoyement des tunnels

Le CONCESSIONNAIRE assure le balayage et le lavage courants des voies de circulation des tunnels de la Principauté.

Le CONCESSIONNAIRE assure également le lavage au jet à haute pression des parois latérales desdits tunnels, ainsi que le lavage à haute pression du plafond du tunnel du boulevard Louis II.

Au plus tard le quinze décembre de l'année en cours, le CONCESSIONNAIRE soumettra à l'agrément du CONCÉDANT le programme de ses interventions dans les tunnels pour l'année suivante.

Les différents tunnels faisant partie du domaine de la concession sont définis en annexe. Les futurs tunnels pourront y être ajoutés par voie d'échange de lettres dès leur mise en service.

ART. 4.7. - Jardins, parcs et aires végétalisées

Dans les jardins et parcs ainsi que dans toute aire végétalisée bordant les voies, tels que définis à l'article 2, et notamment jardinières fixes ou mobiles, à l'exception des glacis du Rocher, le CONCESSIONNAIRE assure les prestations suivantes :

- l'enlèvement de tous déchets et salissures sur et dans toutes les aires végétalisées accessibles depuis les voies de circulation et allées piétonnes sans équipement spécial et se trouvant à distance de balai ;

- l'enlèvement et l'évacuation de feuilles mortes déposées sur les voies de circulation et allées piétonnes, ainsi que sur les avaloirs et les grilles d'évacuation des eaux pluviales. Une attention particulière sera portée à l'enlèvement de ces déchets sur les terrasses-jardins d'immeubles compte tenu des risques de dégâts des eaux engendrés par une carence dans cet enlèvement pour l'immeuble lui-même ;

- l'enlèvement des produits de balayage. Cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure de manière à être terminé, au plus tard, dès la fin du nettoyage de la voie considérée ;

- le lavage de ces zones. Ce lavage ne pourra intervenir qu'après enlèvement de tous les déchets et produits de balayage afin de ne pas colmater les avaloirs, les grilles de récupération des eaux pluviales ainsi que leurs canalisations.

Il est précisé que l'enlèvement des feuilles mortes et détritiques végétaux provenant de la vie normale des plantes n'est pas à la charge du CONCESSIONNAIRE s'ils se trouvent dans les aires végétalisées.

Le CONCESSIONNAIRE assure en outre les travaux de nettoyage des espaces naturels domaniaux de la totalité des glacis du Rocher situés sur le versant nord du Rocher, depuis le niveau du pied des remparts sous le Ministère d'Etat, la rue des Remparts et la Place du Palais, jusqu'au niveau de l'avenue du Port et de l'avenue de la Quarantaine, et entre la Porte-Neuve et la Tour de l'Oreillon.

Ces nettoyages sont effectués selon la périodicité suivante :

- de janvier à avril : 1 nettoyage
- de juin à juillet : 1 nettoyage
- en août : 1 nettoyage
- de septembre à octobre : 1 nettoyage
- de novembre à décembre : 1 nettoyage

étant précisé que la date de ces nettoyages sera arrêtée en accord avec le service compétent, et que le nettoyage des glacis durant la période du Grand Prix ne fait pas partie des présentes prestations.

Les mêmes prestations seront effectuées dans les glacis et espaces naturels bordant l'avenue Pasteur.

Lors de chaque nettoyage périodique le CONCESSIONNAIRE effectuera les prestations suivantes : enlèvement de tout déchet ou détritiques tel que papier, verre, canette, ou autre immondece déposé par les intempéries ou par des tiers ; de même il effectuera un ramassage de tout objet abandonné de façon à rendre les espaces complantés exempts de toutes saletés.

Il est précisé que l'évacuation des feuilles mortes des résidus de végétaux ou d'autres détritiques résultant de la vie normale des plantes n'est pas à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ART. 4.8. - Réceptacles et autres équipements à déchets

Pour les réceptacles et autres équipements à déchets, en surface ou enterrés, le CONCESSIONNAIRE assurera les prestations suivantes :

- le nettoyage et le vidage des conteneurs, corbeilles à papier et réceptacles à déjections canines mis à la disposition du public, existants sur la voirie et l'évacuation des déchets provenant de ceux-ci ;

- la mise en place de sacs plastiques dans les corbeilles ou récipients le nécessitant, notamment ceux constitués d'un matériau absorbant ou fragile ;

- la fourniture des sacs à déjections canines pour les distributeurs.

En outre, le CONCESSIONNAIRE assurera le nettoyage autour de l'emplacement des bornes de propreté, des réceptacles et autres équipements à déchets après leur vidage, y compris autour des réceptacles de collecte spécifique de certains déchets ménagers (verre, papiers, huiles, plastiques, ou autres).

Le CONCESSIONNAIRE assurera l'installation et le remplacement des corbeilles à papier, réceptacles et autres équipements à déchets suivant les dispositions prévues à l'article 6.

ART. 4.9. - Locaux à ordures ménagères publics

On entend par locaux à ordures ménagères publics, tout édifice ou partie d'édifice aménagé par le CONCÉDANT sur le domaine de la concession pour recevoir des conteneurs à ordures, que ces locaux, munis ou non de portes, soient soumis ou non à horaire d'ouverture.

Sont également considérés comme locaux à ordures ménagères publics : les abris à conteneurs (éventuellement déplaçables), les bornes de propreté, ainsi que tout autre aménagement édifié à cet effet.

Les prestations quotidiennes dues par le CONCESSIONNAIRE pour ces locaux sont les suivantes :

- le balayage et l'enlèvement de tous déchets et salissures de leur sol ;

- le lavage de leur sol ;

- le lavage des parois verticales intérieures et extérieures sur les zones ayant reçu un revêtement lavable en période estivale, et deux fois par semaine au moins en période hivernale.

En fonction de l'état de salissure et afin de garantir la propreté et la salubrité de ces locaux et de leurs abords, le CONCESSIONNAIRE procédera au moins une fois par semaine au lavage au jet à haute pression des zones souillées, notamment celles comportant des traces de coulures de jus et liquides gras, avec application d'un produit nettoyant et désinfectant.

Il a également la charge d'ouverture et de fermeture des locaux soumis à horaire d'accès.

Il devra veiller au bon fonctionnement des systèmes d'éclairage de tous les locaux et procéder sans délai au remplacement des sources lumineuses défectueuses.

De plus, s'il constate des dégradations dans ces locaux, le CONCESSIONNAIRE a l'obligation d'en informer par écrit le CONCÉDANT en vue de faire procéder à leur réparation.

ART. 4.10. - Nettoyement des entrées des parkings publics

Le CONCESSIONNAIRE assurera le nettoyage quotidien des accès et abords piétonniers des parkings publics et notamment : escaliers, passages, terrasses, rampes... en surface ou en souterrain, tels que ceux-ci sont définis en annexe.

Les prestations suivantes de type urbain léger font partie de la concession :

- Balayage et nettoyage manuel des sols et escaliers tous les jours, y compris rampes et mains courantes ;
- Lavage des sols et escaliers tous les deux jours ;

étant précisé que les parois verticales et les plafonds desdites entrées piétonnières ne sont pas traités.

Les prestations ci-avant seront étendues à toute zone attenante pouvant être souillée par les intempéries ou autres événements de type urbain, même après ou en aval d'un caniveau de recueillement des eaux de ruissellement, et notamment au palier pouvant être souillé par les débordements d'eau provenant du nettoyage ou des événements pluvieux.

Il assurera également le nettoyage des entrées et sorties routières des parkings publics jusqu'à la grille de récupération des eaux située à l'aplomb de la partie couverte de l'édifice, y compris cette grille, ou à défaut à l'aplomb de la partie couverte de l'édifice.

Les futurs parkings publics ouverts pendant la durée de la présente concession pourront être ajoutés, les

prestations à y effectuer et leurs limites feront l'objet d'un échange de lettres dès leur mise en service.

ART. 4.11. - Opérations ponctuelles

En complément du service général et des services spécialisés ci-avant, le CONCESSIONNAIRE assurera en priorité les opérations ponctuelles suivantes pendant ses heures normales d'intervention :

- le nettoyage localisé des chaussées, trottoirs, places, etc ... suite aux accidents ou incidents tels que notamment accidents de la circulation, pertes d'objets ou de déchargements, manifestations ou monômes, négligence du public, etc ...

- le nettoyage des coulures d'hydrocarbures sur les chaussées ;

- l'enlèvement de tout objet encombrant les voies, trottoirs et espaces publics ne relevant pas du service public de collecte des résidus urbains.

Dans le cas où ces déversements, coulures ou dépôts présentent un caractère répétitif, le CONCESSIONNAIRE facturera à leur auteur, s'il est identifié, leur enlèvement au prix de revient du personnel et du matériel utilisés majoré de 14 % pour frais généraux.

En cas de chute de neige, de gel, ou de circonstances exceptionnelles, le CONCESSIONNAIRE devra prêter main forte en hommes et matériels aux Services compétents sur réquisition du CONCÉDANT. Il assurera ensuite, dans les meilleurs délais, le nettoyage et l'enlèvement de tous produits d'apport qui auraient été nécessaires à cette occasion.

ART. 4.12. - Galeries piétonnes publiques

En complément du service général et pendant ses heures normales d'intervention, le CONCESSIONNAIRE assurera dans les galeries piétonnes publiques les prestations spécifiques détaillées ci-après. Celles-ci doivent être effectuées aussi souvent que le CONCESSIONNAIRE le jugera nécessaire en fonction de l'état de salissure constaté et dans le cadre de l'obligation générale de résultat spécifiée à l'article 3.

Elles comprennent le nettoyage des éléments suivants :

- murs de la galerie ainsi que leur lavage si leur surface ou leur matériau le permet sans dégradation du revêtement, notamment en soubassement ;

- plafonds de la galerie ;

- parties souillées des piliers et poteaux de la galerie ;

- garde-corps et mains courantes, qu'ils soient propres à la galerie ou dans les parties y donnant accès ;

- panneaux indicateurs ou directionnels publics, y compris ceux éventuellement implantés à proximité immédiate et indiquant un ouvrage ou un service publics, soit installés dans la galerie, soit accessibles en passant par celle-ci ;

- panneaux d'affichage, publicitaires ou non, lumineux ou non, n'appartenant pas à un propriétaire privé ;

- portes donnant sur la galerie, y compris encadrement, poignées, plaque de propreté, étiquetage, etc... ;

- portes d'accès public à la galerie ;

- portes de séparation de la galerie ;

- grilles de ventilation, persiennées ou non ;

- miroirs et parties vitrées intérieures à la galerie, telles que fenêtres, portes vitrées, armoires-vitrines en saillie ou encastrées, etc... ainsi que leurs encadrements et appuis ;

- corniches et autres parties horizontales susceptibles d'accumuler la poussière ;

- mobilier urbain tel que banc, jardinière, borne, corbeille, cendrier, etc...

à l'exclusion des éléments ci-après :

- parties murales et plafonds relevant d'une gestion privée ;

- portes d'entrée d'immeubles donnant dans la galerie ainsi que leurs encadrements, boîtes aux lettres, équipements d'interphonie, vidéophonie, sonnerie, ou autres à caractère privatif ;

- portes d'accès aux locaux techniques des sociétés concessionnaires ;

- parties vitrées appartenant à une devanture commerciale exploitée ou situées à moins de 5 mètres de cette dernière ;

- cabines téléphoniques publiques, point-phone, etc... ;

étant précisé que ces prestations s'appliquent aux surfaces normalement accessibles sans matériel particulier autre qu'un pont de 2,00 m de hauteur, sauf demande spécifique du CONCÉDANT.

Dans le cas où un ou plusieurs éléments d'une devanture commerciale donnant dans la galerie, tels que volet, rideau métallique, porte, vitrine, etc... restent à l'abandon et ne sont pas nettoyés par l'occupant ou le propriétaire de la devanture, le nettoyage des éléments non entretenus pourra faire l'objet d'une prestation spécifique à la demande du CONCÉDANT au titre des prestations occasionnelles prévues à l'article 8.

La liste des galeries et de leurs éventuels ouvrages de liaison est annexée au présent Cahier des Charges et pourra donner lieu à des adaptations par voie d'échange de lettres.

ART. 4.13. - Ascenseurs, escaliers mécaniques et tapis roulants publics

Le CONCESSIONNAIRE assurera le nettoyage quotidien intérieur et extérieur des ascenseurs, escaliers mécaniques et tapis roulants publics dont la liste est définie en annexe.

Ces prestations comprennent :

• Pour les ascenseurs :

- le nettoyage des portes palières, de leurs encadrements, de leurs afficheurs et de leurs plaques à boutons ;

- le nettoyage des sols et parois verticales intérieurs, y compris les équipements tels que : miroirs, mains courantes, poignées et barres, portillons, interphones, boîtes à boutons, etc..., ainsi que le vidage des cendriers.

• Pour les escaliers mécaniques et tapis roulants :

- le nettoyage des marches, contremarches et bandes de transport ;

- le nettoyage des mains courantes ;

- le nettoyage des encoffrements et parois latérales intérieurs et extérieurs, vitrés ou non, et de toutes parties normalement accessibles sans matériel particulier, sauf demande spécifique du CONCÉDANT.

- le nettoyage des seuils et tapis-contacts, barres, potelets et autres équipements de guidage ou limitant les passages.

- Et en général :

- le nettoyage de leurs panneaux indicateurs lorsqu'ils existent à proximité immédiate des ascenseurs, des escaliers mécaniques et tapis roulants, ou des galeries y menant.

Le nettoyage des plafonds des cabines des ascenseurs sera effectué tous les quinze jours.

Le nettoyage tant intérieur qu'extérieur des gaines est exclu des prestations du CONCESSIONNAIRE.

Les nouveaux moyens mécaniques de déplacement mis en service pendant la durée de la présente concession pourront être ajoutés par voie d'échange de lettres.

ART. 4.14. - Zones à statut particulier

Dans certaines zones à statut particulier, telles que des voies privées ouvertes à la circulation publique en permanence, des voies privées comportant une servitude de passage public, des zones publiques concédées, etc... le CONCESSIONNAIRE aura l'obligation d'assurer des prestations spécifiques.

Ces zones à statut particulier ainsi que les prestations devant y être effectuées sont définies en annexe et pourront donner lieu à des adaptations par voie d'échange de lettres.

ART. 4.15 - Galeries techniques

Le CONCESSIONNAIRE assurera mensuellement un balayage des galeries techniques avec enlèvements des déchets.

Le CONCESSIONNAIRE informera le CONCÉDANT de tout incident rencontré dans les galeries techniques lors de ses interventions, tel que fuite, dégradation de matériel, passage de canalisations volantes, dépôt ou abandon de matériel de chantier, etc...

Dans le cas où le CONCESSIONNAIRE constate la présence de matériels ou matériaux de chantier ou autres déposés ou abandonnés depuis plus d'un mois :

- si le responsable de ces dépôts ou abandons de matériaux est identifié, il sera mis en demeure par le CONCÉDANT de procéder à leur enlèvement sous huitaine. Faute par lui de s'exécuter, l'enlèvement sera assuré à ses frais exclusifs par le CONCESSIONNAIRE ;

- s'il n'est pas identifié, l'enlèvement sur ordre du CONCÉDANT sera effectué par le CONCESSIONNAIRE, les frais en découlant seront supportés par le CONCÉDANT.

Ces frais d'enlèvement seront décomptés conformément aux dispositions de l'article 8, au titre des prestations occasionnelles.

Ces galeries techniques sont définies sur le plan annexé. Les nouvelles galeries créées pendant la durée de la concession pourront être ajoutées au domaine de la concession par voie d'échange de lettres.

ART. 4.16 - Désherbage

Le CONCESSIONNAIRE assurera régulièrement l'enlèvement des « herbes folles » poussant anarchiquement sur la voirie, sauf dans les zones suivantes :

- dans les voies, allées piétonnes, places et aires de circulation des jardins, parcs et jardins d'enfants publics tels que visés à l'article 2, dont le revêtement de sol est drainant,

- dans les joints de dilatation des ouvrages en béton,

- dans les fissures des revêtements des dalles étanchées.

Dans les zones où le type de produit dés herbant présente un risque pour le revêtement, ou pour la flore ou la faune avoisinantes, le CONCESSIONNAIRE soumettra à l'agrément du CONCÉDANT le produit qu'il se propose d'utiliser.

En outre, et quelle que soit la zone concernée, le CONCESSIONNAIRE a l'obligation, dès lors qu'il constaterait la présence « d'herbes folles » sur la voirie, d'informer le service compétent afin qu'il puisse faire procéder aux réparations nécessaires.

Dans le cas où le service compétent ne procéderait pas aux réparations nécessaires du revêtement et que l'enlèvement des « herbes folles » entraînerait une augmentation répétitive de la charge du CONCESSIONNAIRE, celui-ci pourra faire application des dispositions de l'article 8 relatif aux prestations occasionnelles ou exceptionnelles.

ART. 5.

Moyens mis en œuvre

Le CONCESSIONNAIRE assurera les travaux correspondant à la prestation demandée et pour laquelle

il se sera engagé avec les moyens les plus adaptés selon le degré d'encrassement et de salissure des espaces confiés au nettoyage.

ART. 5.1. - Personnel

Il mettra à disposition le personnel en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption de service à aucun moment. Il se dotera, en particulier, de l'encadrement nécessaire pour prendre toutes les décisions concernant le fonctionnement et l'exécution du service.

ART. 5.2. - Locaux

Le CONCESSIONNAIRE disposera de locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service public :

- locaux administratifs comprenant les bureaux de direction ;

- locaux techniques destinés à remiser le matériel et à accueillir le personnel, affectés au service public.

Ils seront mis gratuitement à la disposition du CONCESSIONNAIRE par le CONCÉDANT.

Un inventaire des locaux techniques sera établi à la signature du présent Cahier des Charges et lui sera annexé. Toute modification donnera lieu à un échange de lettres.

ART. 5.3. - Matériel mécanique de nettoyage

Le CONCESSIONNAIRE possédant les véhicules et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission en est le seul responsable sur le plan technique et financier.

Il établira, chaque année, la liste des véhicules et matériels qu'il possède ou qu'il se propose d'acquérir en vue d'assurer les prestations du service concédé, et sur simple demande du CONCÉDANT, il est tenu de fournir les documents qui en spécifient les caractéristiques techniques. Cette liste devra indiquer également la valeur neuve ainsi que la part non amortie de chacun des différents matériels.

ART. 5.4. - Réceptacles et autres équipements à déchets

Le CONCESSIONNAIRE est propriétaire du parc de réceptacles à déchets standards. Les autres récep-

tales et équipements à déchets tels que notamment : corbeilles à déchets d'un modèle particulier, distributeurs de sacs à déjections canines, restent la propriété du CONCÉDANT.

La liste des différents types de réceptacles et autres équipements installés en vue d'assurer les prestations du service concédé, établie par le CONCESSIONNAIRE, est annexée au présent Cahier des Charges. Elle définit les types, standards ou non, modèles et emplacements prévus. Elle indique également la valeur neuve ramenée en valeur 1^{er} janvier 2004, ainsi que la part non amortie à cette date, de chacun des différents matériels.

ART. 6.

Gestion du parc de réceptacles et autres équipements à déchets

ART. 6.1. - Entretien et renouvellement

Le CONCESSIONNAIRE a la charge de l'entretien et du renouvellement du parc visé à l'article 5.4. y compris de tous réceptacles et autres équipements à déchets ayant été rajoutés en cours de concession, tant par lui-même que par le CONCÉDANT.

ART. 6.2. - Installation de nouveaux réceptacles et autres équipements à déchets

L'installation sur la voie publique de réceptacles standards, tels que ceux-ci sont définis dans la liste annexée, que le CONCESSIONNAIRE jugerait nécessaires pour l'exécution du service concédé, ou sur demande justifiée du CONCÉDANT, est à sa charge et à ses frais exclusifs.

Il ne pourra procéder à cette installation qu'après avoir reçu l'agrément du CONCÉDANT sur le type de réceptacle qu'il propose, son emplacement, ainsi que les conditions de sa pose.

Le CONCESSIONNAIRE a l'obligation d'installer tous réceptacles et autres équipements à déchets que le CONCÉDANT lui fournirait.

Pour l'installation d'un modèle particulier, il sera fait application des conditions de l'article 6.4.

ART. 6.3 - Equipement de zones nouvelles

Pour tout aménagement de zone nouvelle, étendant le territoire de la concession, le premier établissement

en réceptacles standards est à la charge du CONCESSIONNAIRE. Leur coût d'entretien de renouvellement sera répercuté dans la redevance annuelle visée en 12.1.b). Pour l'installation d'un modèle particulier, il sera fait application des conditions de l'article 6.4.

ART. 6.4. - Modification de l'emplacement
ou du type des réceptacles
ou autres équipements à déchets

Toute modification d'emplacement ou de type de réceptacle à l'initiative du CONCESSIONNAIRE est à sa charge sous réserve de l'accord du CONCÉDANT comme indiqué au point 6.2.

A la demande exclusive du CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE a l'obligation de modifier ou de supprimer tout réceptacle sur la voie publique. Seuls les frais de pose ou de dépose sont à la charge du CONCÉDANT.

Le CONCESSIONNAIRE ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements, suppression ou modification du type ou de l'emplacement des réceptacles lorsque ces changements sont requis par le CONCÉDANT pour un motif de sécurité publique, de non adaptation au service requis ou dans l'intérêt de la voirie.

Pour l'installation à la demande du CONCÉDANT d'un modèle particulier qu'il fournit de réceptacles ou d'un autre type d'équipement à déchets ne figurant pas dans la liste annexée, le surcoût éventuel de renouvellement de ces réceptacles sera répercuté dans la redevance annuelle du CONCESSIONNAIRE visée en 12.1.b).

ART. 7.

Fourniture d'eau

Le CONCÉDANT conserve à sa charge directe la fourniture de l'eau d'arrosage et de lavage des voies de la Principauté.

ART. 8.

Prestations occasionnelles ou exceptionnelles

Le CONCÉDANT pourra faire appel au CONCESSIONNAIRE pour des prestations non comprises dans le service régi par le présent Cahier des Charges.

Ces interventions donneront lieu à une facturation calculée au prix de revient du personnel et du matériel

utilisé majoré de 14 % pour frais généraux et d'après un devis préalablement approuvé par le CONCÉDANT.

Il en est de même, notamment :

- pour toute intervention exceptionnelle, notamment suite à un accident de la circulation ou autre incident, nécessitant des moyens dont le CONCESSIONNAIRE ne dispose pas,

- pour tout nettoyage effectué hors cadre normal du service suite à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, etc... sur le domaine public facturé à l'organisateur de la manifestation,

- pour toute prestation spécifique effectuée par le CONCESSIONNAIRE, sur ordre du CONCÉDANT, dans le cas où le nettoyage correct des lieux et des abords d'une manifestation n'aurait pas été exécuté par son organisateur et ceux-ci rendus souillés au domaine public.

ART. 9.

Obligations générales du concessionnaire

Pendant toute la durée de la convention, le CONCESSIONNAIRE est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel de nettoyage et de l'usage du matériel. Il garantit le CONCÉDANT contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes les assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent Cahier des Charges.

Il est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel. Il donne, à cet effet, libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés du CONCÉDANT.

Il ne pourra sous-traiter partie du présent service qu'après autorisation expresse et préalable du CONCÉDANT. En tout état de cause, il reste seul responsable envers le CONCÉDANT du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du présent contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, il doit aviser le CONCÉDANT dans les délais les plus courts, au plus tard dans les VINGT-QUATRE (24) heures et prendre avec lui les mesures nécessaires.

ART. 10.

*Contrôle des travaux*Art. 10.1. - Modalités du contrôle -
Intervention du concessionnaire

Le contrôle de la bonne exécution du service et de l'obtention du résultat requis à l'article 3 est effectué de façon permanente par les agents de surveillance du CONCESSIONNAIRE en nombre suffisant sur le terrain.

Des contrôles ponctuels de la bonne exécution des prestations dues au titre de la concession seront effectués par les agents du CONCÉDANT, soit de leur propre initiative, soit suite à des plaintes des tiers.

Tous incidents ou anomalies constatés ou signalés donneront lieu à un contrôle effectué par les agents du CONCÉDANT en présence d'un représentant qualifié du CONCESSIONNAIRE. Ces deux personnes consigneront leurs observations sur un registre aux feuilles numérotées comme indiqué au point 10.2.

En cas de manquement au Cahier des Charges, le CONCESSIONNAIRE mettra immédiatement en œuvre tous moyens en personnel et matériel permettant la remise des lieux en état de propreté et de salubrité, et ce indépendamment des pénalités qui pourront être appliquées conformément à l'article 14.

ART. 10.2. - Consignation des événements
sur un registre

Le CONCESSIONNAIRE ouvrira et tiendra à jour un registre aux feuilles numérotées. Ce registre sera tenu à la disposition du CONCÉDANT et soumis trimestriellement à son visa par le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE y notera au jour le jour et dans l'ordre chronologique les demandes d'intervention, les réclamations ou les suggestions qui lui auront été faites, soit par le CONCÉDANT ou l'un de ses services administratifs, soit par les particuliers, ainsi que tout courrier concernant l'exécution du service.

Sur ce registre seront notés le jour, la date, l'heure de réception de la demande, sa provenance, le nom du demandeur, le texte de la demande et le motif éventuel. Mention sera faite s'il s'agit d'un appel téléphonique ou d'un courrier. Dans ce dernier cas celui-ci sera conservé par le CONCESSIONNAIRE à

disposition du CONCÉDANT après mention de ses références et date dans le registre.

Une colonne sera réservée pour consigner la suite donnée à cette demande ou réclamation en précisant les moyens d'intervention utilisés et les heures de début et de fin d'intervention.

ART. 11.

Entretien et réparation

ART. 11.1. - Locaux

L'entretien locatif courant des locaux visés à l'article 5 est à la charge du CONCESSIONNAIRE. Il en assurera également le parfait état de propreté et d'hygiène, ainsi que les frais afférents à l'éclairage et à la fourniture d'eau.

En ce qui concerne les divers locaux répartis en ville et réservés à l'usage exclusif du service de nettoyage, le CONCÉDANT, sur demande justifiée du CONCESSIONNAIRE, prendra à sa charge les éventuels travaux d'amélioration.

ART. 11.2. - Matériel mécanique de nettoyage

Le CONCESSIONNAIRE doit maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit. Il présentera ses véhicules et matériels aux différents contrôles techniques. Ces véhicules et matériels seront tenus en parfait état de propreté.

ART. 11.3. - Réceptacles et autres équipements
à déchets

L'entretien et le renouvellement des réceptacles et autres équipements à déchets installés sur le domaine de la concession est à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Dans le cas où il ne peut remplacer les parties dégradées d'un réceptacle ou de tout autre équipement à déchet, le CONCESSIONNAIRE procédera à son remplacement complet.

ART. 12.

*Rémunération du concessionnaire -
Révision de prix*ART. 12.1. - Rémunération annuelle du service du
nettoisement

La rémunération annuelle reçue du CONCÉDANT pour la totalité des prestations définies aux articles précédents est globale et forfaitaire. Elle se décompose en deux parties :

a) la rémunération principale « RN₀ » correspondant à la totalité des prestations, hormis la gestion du parc de réceptacles et autres équipements à déchets visés à l'article 6.

Son montant a été fixé à CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS HORS

a) pour la rémunération principale :

$$R = R_0 (0,15 + 0,63 \frac{SK}{S_0 K_0} + 0,10 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,07 \frac{PrA}{PrA_0} + 0,05 \frac{G}{G_0})$$

b) pour la rémunération du parc de réceptacles et autres équipements à déchets :

$$R = R_0 (0,15 + 0,20 \frac{SK}{S_0 K_0} + 0,65 \frac{FSD1}{FSD1_0})$$

dans laquelle:

R est la valeur de la redevance à la date de révision ;

R₀ est la valeur de la redevance de base au 1^{er} janvier 2004 ;

S est la dernière valeur connue, à la date de révision, de l'indice ICHTTS1 du « coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques » publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, la Consommation et la Répression des Fraudes ;

S₀ est la valeur connue de l'indice ICHTTS1 au 1^{er} janvier 2004 ;

K est la dernière valeur connue, à la date de révision, du coefficient de charges sociales monégasques applicable à la Société Monégasque d'Assainissement ;

K₀ est la valeur connue du paramètre K au 1^{er} janvier 2004 ;

FSD1 est la dernière valeur connue, à la date de révision, de l'indice de prix des « Frais et services divers 1 » publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, la Consommation et la Répression des Fraudes ;

FSD1₀ est la valeur connue de l'indice FSD1 au 1^{er} janvier 2004 ;

PrA est la dernière valeur connue, à la date de révision, de l'indice « Profilés en aciers non alliés de qualité » (identifiant 27-10-32) publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE ;

PrA₀ est la valeur connue de l'indice PrA au 1^{er} janvier 2004 ;

G est la dernière valeur connue, à la date de révision, de l'indice mensuel des prix à la consommation du « Gazole (identifiant 1870 T) » publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE ;

G₀ est la valeur connue du paramètre G au 1^{er} janvier 2004.

TAXES (5.366.000,00 € H.T.), valeur au 1^{er} janvier 2004.

b) la rémunération « RR₀ » correspondant à l'entretien et au renouvellement du parc de réceptacles et autres équipements à déchets.

Son montant a été fixé à VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS HORS TAXES (21.280,00 € H.T.), valeur au 1^{er} janvier 2004.

ART. 12.2. - Formule de révision de prix

Les redevances définies en 12.1 sont révisables, à la hausse ou à la baisse, en fonction des périodicités de paiement définies ci-après, par l'application des formules de révision de prix suivantes :

ART. 12.3. - Disparition d'indice dans la formule de révision

Dans le cas où l'un des indices de la formule de révision ci-dessus cesserait de paraître, la valeur de cet indice serait répartie sur les autres paramètres de la formule, au prorata de leurs poids respectifs, à moins qu'un indice similaire de substitution soit publié et accepté par le CONCESSIONNAIRE sur proposition du CONCESSIONNAIRE.

ART. 12.4. - Réexamen de la rémunération

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du service, la rémunération due au CONCESSIONNAIRE pourra être modifiée, dans les cas suivants :

a) en cas de révision des surfaces couvertes par le service ;

b) en cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service ;

c) si l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de plus de 50 % par rapport au prix initial ou de plus de 20 % par rapport au prix de la dernière révision.

Un aménagement sera recherché entre les partenaires en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les nouvelles conditions économiques.

Le CONCESSIONNAIRE devra fournir tous les justificatifs nécessaires et la procédure de réexamen de la rémunération n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de révision qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si, dans les TROIS (3) mois à compter de la demande de réexamen de la rémunération, un accord n'est pas intervenu, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 5 de la Convention de Concession.

ART. 12.5. - Modalités de paiement

a) Rémunération principale RN :

Le montant de la rémunération principale sera payable d'avance mensuellement et au plus tard le 20 du mois en cours, sur présentation d'une facture d'appel de fonds produite au plus tard le 25 du mois précédent. Celle-ci sera établie sur la base du douzième du montant de la rémunération annuelle correspon-

dante éventuellement révisée comme il est dit ci-avant. Les indices pris en compte pour déterminer cette rémunération seront les derniers connus à la fin du mois précédant la facturation.

b) Rémunération de l'entretien et du renouvellement du parc de réceptacles et autres équipements à déchets RR :

Le montant de cette rémunération sera payable annuellement par anticipation sur la base de l'inventaire établi par le CONCESSIONNAIRE à la fin de l'année précédente, et joint à la facture d'appel de fonds produite dans le courant du mois de janvier, en tenant compte des dispositions ci-après :

- Prix des réceptacles : leur valeur au 1^{er} janvier 2004, figure dans le tableau des réceptacles et autres équipements à déchets annexé au présent Cahier des Charges.

- Pour les nouveaux réceptacles et autres équipements à déchets installés en cours de concession et ne figurant pas dans le tableau annexé au présent Cahier des Charges, leur valeur sera établie contrairement entre le CONCESSIONNAIRE et le CONCESSIONNAIRE en fonction des documents comptables dont ils disposent, ramenée au 1^{er} janvier 2004 et portée dans ledit tableau au fur et à mesure de leur installation.

- Les frais d'entretien et de renouvellement des réceptacles et autres équipements installés, évalués forfaitairement à vingt pour cent de leur valeur commencera à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de leur installation.

Cette rémunération sera révisée comme il est dit ci-avant en 12.2. Les indices pris en compte seront les derniers connus à la fin du mois précédant la facturation.

ART. 13.

Garanties financières

Avant la signature de la Convention de Concession, le CONCESSIONNAIRE est tenu, en garantie de la bonne exécution du service :

- soit d'avoir fait émettre par un établissement bancaire, pour la durée de la convention, une caution au profit du CONCESSIONNAIRE pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (valeur Janvier 2004), caution dont le modèle devra être agréé par le CONCESSIONNAIRE. Cette caution est appelée à jouer

chaque fois qu'à la suite de la défaillance du CONCESSIONNAIRE, le CONCÉDANT aura été amené à effectuer des dépenses pour assurer le fonctionnement du service ;

- soit de constituer à la Trésorerie Générale des Finances un cautionnement de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (valeur Janvier 2004) qui est appelé à jouer pour les mêmes causes que la caution bancaire. Cette somme portera intérêt au profit du CONCESSIONNAIRE aux taux et conditions habituels de ladite Trésorerie Générale.

Le montant de la caution ou du cautionnement sera réévalué annuellement suivant la formule du point 12.2. Le montant de la garantie financière pourra être également constitué partie par caution bancaire et partie par versement en numéraires.

Toutes les fois qu'une somme a été prélevée sur le cautionnement, le CONCESSIONNAIRE doit la rétablir au montant prévu, au plus tard, dans les quinze jours à compter de la mise en demeure adressée à cet effet.

La mainlevée de la caution et/ou le remboursement du cautionnement sont acquis de plein droit :

- à l'expiration de la concession, après apurement des comptes dans le délai maximum de SIX (6) mois,

- dans les SIX (6) mois suivant la date d'effet du rachat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 ci-après.

ART. 14.

Pénalités

Sans préjudice des autres mesures coercitives, toute infraction aux clauses du présent Cahier des Charges donnera lieu à l'application des pénalités administratives suivantes :

- pour toute prestation faisant l'objet du service et qui serait inobservée, par demi journée de retard, au-delà du délai imparti pour son exécution 125 €

- pour toute intervention urgente faisant l'objet du marché qui ne serait pas exécutée immédiatement 250 €

- pour tout déversement de produits de balayage dans les bouches d'égout et qui serait constaté sur le champ par un représentant du service technique, en

sus du coût du curage d'égout facturé au CONCESSIONNAIRE..... 250 €

- pour non curage des regards, avaloirs :
par unité 40 €

- pour non enlèvement des affiches ou graffitis après demande d'intervention 20 €

L'application de ces pénalités ne saurait libérer le CONCESSIONNAIRE de la réparation des dommages provoqués par l'inobservation des clauses contractuelles.

Le montant de ces pénalités sera révisé annuellement selon les taux applicables à la redevance définie à l'article 12.1.a).

Les pénalités que le CONCESSIONNAIRE a encourues lui seront signifiées par le Ministre d'Etat. Le CONCESSIONNAIRE aura un délai de QUINZE (15) jours pour formuler ses observations, au terme duquel la décision définitive lui sera notifiée sous DEUX (2) mois, sous peine d'annulation desdites pénalités. Celles-ci seront prélevées, alors, sur le cautionnement qui devra être reconstitué dans les QUINZE (15) jours suivants.

ART. 15.

Mise en régie provisoire

Dans le cas où le CONCÉDANT jugerait que la sécurité ou la salubrité se trouverait compromises, soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, il impartit un délai de QUARANTE HUIT (48) heures minimum au CONCESSIONNAIRE soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui sont signalés.

A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, le CONCÉDANT peut ordonner la mise en régie immédiate. Dans ce cas, ce dernier a le droit de continuer le service, sans aucune formalité, aux frais, risques et périls du CONCESSIONNAIRE, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne.

ART. 16.

Résiliation

Le CONCESSIONNAIRE encourra la résiliation si après DEUX (2) mois de régie il n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités.

ART. 17.

Cessation du service

En cas de cessation du service pour tout autre motif que l'expiration du terme fixé à la Convention de Concession, et lorsqu'il n'a pas été ordonné la mise en régie provisoire prévue à l'article 15, le CONCÉDANT a la faculté de prendre immédiatement possession de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exécution du service, à charge pour lui de verser au CONCESSIONNAIRE une indemnité qui sera calculée sur la base de la part non amortie dudit matériel. En cas de désaccord sur le montant, les dispositions de l'article 5 de la Convention de Concession seront mises en œuvre.

Dans le cas où le CONCÉDANT ne désirerait pas reprendre ce matériel, le nouveau CONCESSIONNAIRE, ou le repreneur éventuel, aura l'obligation de le racheter au CONCESSIONNAIRE moyennant le règlement d'une indemnité qui sera fixée à l'amiable.

A défaut d'accord, il sera procédé à cette indemnisation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le CONCÉDANT, l'autre par le CONCESSIONNAIRE, et le troisième par le repreneur.

ART. 18.

Fin de concession

Au terme de la concession, et en cas de non renouvellement ou de déchéance, le CONCÉDANT pourra prendre possession du matériel nécessaire à la poursuite de l'exploitation du service public, moyennant versement d'une indemnité qui sera calculée sur la base de la part non amortie dudit matériel. En cas de désaccord sur le montant, les dispositions de l'article 5 de la Convention de Concession seront mises en œuvre.

Dans le cas où le CONCÉDANT ne désirerait pas reprendre ce matériel, le nouveau CONCESSIONNAIRE, ou le repreneur éventuel, aura l'obligation de le racheter au CONCESSIONNAIRE moyennant le règlement d'une indemnité qui sera fixée à l'amiable.

A défaut d'accord, il sera procédé à cette indemnisation par une commission composée de trois

membres dont l'un sera désigné par le CONCÉDANT, l'autre par le CONCESSIONNAIRE, et le troisième par le repreneur.

Le CONCÉDANT ou le repreneur éventuel sera subrogé aux droits du CONCESSIONNAIRE et assumera les engagements pris par ce dernier à l'égard des tiers pour assurer la marche normale de l'exploitation. Toutefois, en ce qui concerne les contrats de prêt, le CONCÉDANT ou le repreneur ne sera subrogé au CONCESSIONNAIRE que si le CONCÉDANT en a approuvé les conditions préalablement à leur passation.

ART. 19.

Rachat

En cas de rachat, le CONCÉDANT effectue au CONCESSIONNAIRE les versements suivants :

1°) A titre d'indemnité, une somme annuelle égale à Z :

Z représente 50 % de la moyenne du produit net réalisé au cours de la précédente concession durant les exercices ayant précédé la date de la notification du rachat. Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation du service y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel. En aucun cas Z ne pourra être inférieur à 50 % de la valeur qu'il prendrait si l'on ne considérait que la dernière année. Cette somme est due pour chaque année restant à courir jusqu'à la date d'expiration de la concession. Les sommes dues lui seront payées dans un délai de six mois à compter de la date de rachat de la concession.

2°) Au titre de la reprise des biens, une somme représentant leur valeur et qui sera fixée selon la procédure prévue à l'article 17 du présent Cahier des Charges.

Monaco, le 19 décembre 2005.

Les annexes au présent Cahier des Charges peuvent être consultées à la Direction du Contrôle des Concessions et Télécommunications.